

POLITIQUE M2

ACEP – Dons

Objectif

1. La Politique sur les dons vise à assurer l'application uniforme et transparente de principes lorsque le Conseil exécutif national (CEN) décide d'apporter son soutien en argent, en matériel et/ou en personnel à une ou plusieurs organisations ou groupes.

Pouvoirs

2. La Politique sur les dons est établie conformément aux paragraphes 6.1 et 6.2 des Statuts de l'Association canadienne des employés professionnels (ACEP) pour les décaissements et aux paragraphes 6.1 et 9.1 des Statuts pour l'utilisation de ressources matérielles et/ou humaines.
3. Une copie du procès-verbal consignant la décision d'établir la présente politique se trouve à l'annexe A.

Responsabilités

4. Seuls les fonds affectés à des dons dans le budget de l'ACEP peuvent être utilisés aux fins prévues au paragraphe 1 de la Politique.
5. Le CEN est le seul autorisé à verser ces fonds à même le budget de l'ACEP et à décider s'il va libérer d'autres ressources, matérielles ou humaines, aux fins prévues au paragraphe 1 de la Politique.
6. Au moment de discuter de l'utilisation de ressources matérielles ou humaines aux fins prévues au paragraphe 1 de la Politique, le CEN prend en compte les enjeux pratiques soulevés par le président national conformément aux attributions qui lui sont conférées suivant le paragraphe 9.1 des Statuts.
7. Les renseignements énumérés au paragraphe 11 doivent accompagner toute demande de don et être fournis sans délai.

Principes

8. Les dons doivent être compatibles avec les intérêts des membres de l'Association canadienne des employés professionnels.

Procédure

9. Toute demande de don doit être présentée en temps opportun au président de l'ACEP, qui transmettra les documents appropriés au CEN afin que celui-ci prenne une décision le plus tôt possible.
10. Il incombe au(x) demandeur(s) de fournir les renseignements suivants à l'appui de la demande :
 - a) le nom de l'organisation ou du groupe pour lequel le don est demandé;
 - b) le mandat et/ou les objectifs de l'organisation ou du groupe;
 - c) l'objet précis pour lequel le don sera utilisé;
 - d) les considérations liées à l'échéancier;
 - e) une explication de la façon dont le don appuie les principes énoncés dans la Politique sur les dons de l'ACEP;
 - f) si la demande porte sur un don en nature ou sous forme de services, la description exacte des ressources demandées;
 - g) les coordonnées de la personne-ressource capable de donner plus de renseignements, si cela est nécessaire pour rendre une décision.

Décision

11. La décision de faire un don nécessite une majorité simple de membres du CEN présents à une réunion pour laquelle le quorum est atteint.
12. La décision du CEN sera fournie par écrit et en temps opportun au(x) demandeur(s).
13. Le président de l'ACEP peut faire un don d'au plus cent dollars (100 \$) au nom de l'ACEP. Tous les dons faits par le président doivent faire l'objet d'un rapport au CEN à sa prochaine réunion.

Examen

14. La Politique sur les dons sera révisée tous les trois (3) ans. La révision doit avoir lieu au cours de la première année du mandat d'un nouvel exécutif national.

Date d'entrée en vigueur

15. Le 25 janvier, 2019

POLITIQUE M2 : DONNS

ANNEXE A

- **Réunion du Conseil exécutif national de l'ACEP, 25 janvier 2019 :**
 - *Procès-verbal approuvé, point 2c), page 2 :*
 - *Politique sur les dons : La politique a été distribuée antérieurement et tient compte des commentaires soumis par les membres du CEN.*
 - *Résolution d'adoption de la Politique sur les dons dans sa version actuelle :*
 - *Proposée par : A. Nemeč*
 - *Appuyée par : K. Mansfield*
 - *Abstention : 1*
 - *Adoptée à l'unanimité*